

## **Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration: test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion**

### **Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans la procédure de consultation**

Berne, 6 juillet 2021

#### **L'essentiel en bref**

- L'OSAR rejette la proposition du nouvel art. 72 LEI car elle constitue une ingérence disproportionnée et donc une violation du droit fondamental à l'intégrité corporelle en tant que partie intégrante de la liberté individuelle (art. 10 al. 2 Cst.).
- Si une personne résiste physiquement au test et que celui-ci est effectué de manière obligatoire, il y a toujours un risque important de blessure. Les tests forcés sont donc irresponsables, tant d'un point de vue juridique que médical. Pour ces raisons, il ne sera normalement pas possible d'effectuer le test si la personne refuse (art. 72 al. 2 et 3 LEI, deuxième phrase dans chaque cas). La mesure n'est donc pas apte à atteindre l'objectif visé.
- L'intérêt public à l'exécution du renvoi dans un nombre limité de cas pendant une période temporaire ne peut justifier la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux.
- La base juridique proposée laisse trop de questions pertinentes ouvertes et est donc insuffisamment définie.
- Le dépistage obligatoire constitue une inégalité de traitement avec le reste de la population, car aucun autre groupe de population n'est obligé et contraint de se soumettre à un test Covid.